

Conseil d'administration du 17 janvier 2022



DELIBERATION N° 2022/12

Extrait de la réunion du 17 janvier 2022 à 17 heures, organisée en visioconférence depuis la Maison de l'architecture et de l'environnement, 29 rue Charlemagne à Nîmes

Etaient présents et ont pris part au vote :

Marc LARROQUE, Président délégué

Pour le collège des Conseillers départementaux : **8 votants**

Frédéric GRAS, Bérengère NOGUIER, Vincent BOUGET, Valérie MEUNIER, Maryse GIANNACCINI, Philippe RIBOT, Cathy CHAULET, Hélène MEUNIER,

Collège des Communes et EPCI : **5 votants**

Marie-Michèle ALVARO, Sylvain ANDRE, Frédéric TOUZELLIER, Maryse GIANNACCINI, Bruno OLIVIERI (suppléant siégeant avec voix délibérative)

Etaient présents sans prendre part au vote :

Collège des Conseillers départementaux : Patrick SCORSONE (suppléant)

Personnel de l'agence technique départementale :

Monsieur Stéphane CARTOU, Directeur

Mesdames Nadège DOURIEZ, Valérie FUHRIMANN, Monsieur Jean-Christophe BURGAT

ADHESION AU CNAS ET REGLEMENT GENERAL D'ACTION SOCIALE

N°2022/12



Séance du 17 janvier 2022

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L5511-1
- Vu** les statuts de l'agence technique départementale du Gard, notamment les articles 15 et 16 relatifs au fonctionnement et aux pouvoirs du conseil d'administration,
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment en son article 6 portant la règle de quorum à un tiers des membres en exercice de l'organe délibérant,
- Vu** l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire prorogeant l'article 6 de la loi n°2020-1379 jusqu'au 31 juillet 2022,
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 9,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment en ses articles 88-1 et 88-2,
- Vu** la note de synthèse envoyée par courriel du 11 janvier 2022 aux membres du conseil d'administration,

Considérant qu'il y a lieu mettre en place un dispositif d'action sociale en faveur du personnel directement recruté par l'agence,

Le quorum du tiers des membres titulaires étant atteint,

IL EST DELIBERE :

Article 1 – Approbation adhésion au CNAS

Le conseil d'administration décide :

1°) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de l'établissement public, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette adhésion étant renouvelée annuellement après tacite reconduction.

Et autorise en conséquent le Président délégué à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs		Montant forfaitaire de la cotisation
et retraités indiqués sur les listes	X	Par bénéficiaires actifs et retraités

3°) De désigner Monsieur Marc LARROQUE, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter l'agence technique au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter l'agence technique au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant et éventuellement des adjoints parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CANS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assure la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Article 2 – Règlement général de l'action sociale

Le règlement général de l'action sociale en faveur des agents de l'Agence Technique Départementale annexé à la présente délibération, complémentaire aux prestations du CNAS, est adopté avec effet au 1^{er} janvier 2022.

Les crédits nécessaires à l'action sociale en faveur des agents sont inscrits au budget, chapitre 12.

Résultat du vote : 14 voix pour

A l'unanimité, adopté

Article 3– Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président délégué du Conseil d'administration de l'Agence Technique départementale du Gard, 29 Rue charlemagne, 30000 NIMES, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES.

ANNEXES :

Règlement général d'action sociale en faveur des agents de l'ATD

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Président délégué du Conseil d'administration

Agence Technique Départementale du Gard
Pour le Président et par délégation
le Directeur
Marc LARROQUE

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- la publication le : 19 JAN. 2022
- l'affichage le :
- la transmission au représentant de l'Etat le :

Stéphane CARTOU

ANNEXE

Règlement général de l'action sociale en faveur des agents de L'Agence Technique Départementale

1/ Conditions générales

L'Agence Technique Départementale adhère au CNAS pour l'ensemble de ses agents titulaires et contractuels. Les prestations du CNAS sont complétées par les prestations définies par le présent règlement.

Peuvent bénéficier globalement de l'action sociale les agents titulaires et stagiaires en activité, ainsi que les agents contractuels de droit public et de droit privé (contrats aidés : apprentis, emploi d'avenir...).

Pour les agents contractuels, l'accès aux prestations est subordonné à la condition expresse que le bénéficiaire ait, au cours de l'année civile, 6 mois d'ancienneté dans la collectivité dont 3 mois consécutifs dans la période précédant la demande.

En revanche, aucune condition d'ancienneté n'est exigée pour les mesures mises en place pour l'aide à la restauration.

Les agents vacataires bénéficient également de l'action sociale, sous condition que le nombre d'heures prévues dans leur contrat corresponde mensuellement à ½ ETP.

Les enfants de l'agent, ou ceux de son conjoint ou concubin qui sont pris en compte pour le calcul du supplément familial de traitement accordé à l'agent, peuvent bénéficier des prestations.

Pour l'ensemble des aides, le délai de forclusion est de 12 mois, à compter du fait générateur (date du séjour, date de la rentrée scolaire), dans les conditions indiquées ci-après, **sauf conditions plus restrictives pour certaines aides**. Passée cette date, l'agent perd ses droits. Néanmoins, lorsque la demande est réceptionnée par le service dans les 13 à 1 jour (s) qui précède (nt) la date de forclusion, et que le dossier est incomplet, l'agent bénéficie alors d'un délai maximal supplémentaire de 2 semaines pour envoyer les pièces manquantes.

Pour les prestations soumises à condition de ressources, le montant accordé et les plafonds de ressources pris en compte sont ceux déterminés pour l'année où se produit le fait générateur de la demande.

Il est à noter qu'une participation minimum de 10 % de la dépense engagée (avant déduction de toute aide) est laissée à la charge de l'agent. En effet l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet précise : « *Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale* ».

2/ Aides ouvertes à tous

A - Enfants handicapés âgés de moins de 20 ans

Conditions à remplir :

Cette aide est accordée à l'agent dont l'enfant, âgé de moins de 20 ans, est reconnu handicapé avec un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 % et qui bénéficie de l'A.E.E.H. (Allocation pour l'Education de l'Enfant Handicapé). La mensualité correspondant au mois du vingtième anniversaire est payée dans son intégralité.

Montant de l'aide :

Le taux de référence est calculé chaque année selon la circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune. A titre indicatif, pour 2020 le montant est de 165,02 € par mois. Les montants seront dorénavant actualisés chaque année conformément à la circulaire dans la rubrique Intranet dédiée à l'action sociale des agents.

Si l'enfant est placé en internat, l'allocation est versée en fonction du nombre de jours passés chez les parents durant les périodes de vacances scolaires ou de week-end.

Documents à fournir :

- une copie de la notification de décision d'attribution de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (A.E.E.H.) faisant apparaître le taux d'incapacité,
- une copie du livret de famille parents – enfant,
- une attestation de l'employeur du conjoint ou du concubin spécifiant le non-versement de cette prestation lorsque celui-ci appartient à la Fonction Publique,
- un relevé d'identité bancaire.

La demande doit être déposée au cours de la période de douze mois qui suit le fait générateur de la prestation.

B - Enfants handicapés âgés de 20 à 27 ans

Conditions à remplir :

Cette aide est accordée à l'agent dont l'enfant, âgé de 20 à 27 ans, est reconnu handicapé avec un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 %, qui ne perçoit pas l'Allocation Adulte Handicapé (A.A.H.) et qui poursuit des études ou un apprentissage. La mensualité correspondant au mois du vingt-septième anniversaire sera payée dans son intégralité.

Montant de l'aide :

L'allocation est versée mensuellement au taux de 30 % de la base mensuelle (revue annuellement) de calcul des prestations familiales.

A titre indicatif, pour 2020, la base mensuelle est de 413,16 € et le montant mensuel de l'allocation est donc de 124,32 € par mois. Les montants seront actualisés chaque année conformément à la circulaire ministérielle.

Documents à fournir :

- une copie de la notification de la CDAH ou de la carte d'invalidité précisant le taux d'incapacité,
- une copie du livret de famille parents – enfant,
- une attestation de l'employeur du conjoint ou du concubin spécifiant le non-versement de cette prestation lorsque celui-ci appartient à la Fonction Publique,
- une copie de la carte d'étudiant ou attestation de scolarité,
- la notification de refus d'attribution de l'allocation Adulte Handicapé(AAH),
- un relevé d'identité bancaire.

La demande doit être déposée au cours de la période de douze mois qui suit le fait générateur de la prestation.

C – Noël des enfants

- un bon cadeau est attribué par le CNAS à l'occasion de Noël pour les enfants de 0 à 10 ans,

D - Aides financières

Conditions à remplir :

L'aide financière est destinée à permettre à l'agent bénéficiaire de faire face à des difficultés qui, en raison des ressources ou de la situation de l'intéressé, ne peuvent être surmontées par un effort de l'agent ou de sa famille.

Versée de manière exceptionnelle, cette aide est allouée en complément du secours éventuellement octroyé par le C.N.A.S.

La demande doit être formulée après évaluation sociale établie par un assistant social du travail ou à défaut de l'assistant social de secteur. Sur la base du montant proposé par l'évaluation sociale, la décision d'attribution est prise par le président de l'ATD.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide maximum est de **1 500,00 €**. Celui-ci pourra être révisé.

E - Aide aux agents victimes de dommage matériel à l'occasion de l'exercice de leur fonction

Peuvent bénéficier de cette aide, sans condition d'ancienneté tous les agents y compris ceux mis à disposition de la collectivité.

Cette aide concerne tous les dommages subis à l'occasion d'une mission et ceux résultant de la dégradation des véhicules personnels sur le lieu de stationnement de la résidence administrative pour les agents bénéficiant d'une autorisation permanente de circuler et ayant l'obligation d'utiliser régulièrement leur véhicule pour les besoins du service.

Seuls les dommages résiduels, après indemnisation des assurances, peuvent être pris en compte et sous réserve qu'une imprudence manifeste ne ressorte pas des circonstances.

La demande doit être formulée auprès de Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'agence technique départementale. Elle devra être assortie d'un récépissé de dépôt de plainte.

Le montant de l'aide maximum est de **1 000,00 €**, revalorisable.

3/ Aides soumises à conditions de ressources

Une participation minimum de 10 % de la dépense engagée (avant déduction de toute aide) est laissée à la charge de l'agent.

Concernant les aides servies par le Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) définies aux paragraphes A, B et C, leur liste exhaustive est définie dans le catalogue annuel de cet organisme.

A - Allocations pour garde d'enfant de moins de trois ans (CNAS)

B - Prestations pour séjours d'enfants (CNAS)

- a) Centres de loisirs (C.L.S.H.) ou stages à caractère sportif ou culturel, sans hébergement :
- b) Classe d'environnement
- c) Colonies de vacances et stages sportifs avec hébergement
- d) Séjours linguistiques
- e) Séjours vacances

C - Aides aux études (CNAS)

D - Participation à la complémentaire santé et prévoyance

Les garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

La participation de l'agence technique au financement de ces garanties ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence fixé par décret.

La participation de l'agence technique au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès ne peut être inférieure à 20 % d'un montant de référence fixé par décret.

Conditions à remplir :

- Seuls les agents ayant adhéré à un contrat complémentaire santé *labellisé* peuvent bénéficier de cette prestation sous condition de ressources.
- Revenus :
 - Pour la tranche 1 : impôt compris entre 0,00 € et 1 000,00 € (*ligne 14 de l'avis d'imposition de l'année N-1 portant sur revenus année N-2*).
 - Pour la tranche 2 : impôt compris entre 1 001,00 € et 1 800,00 € (*ligne 14 de l'avis d'imposition de l'année N-1 portant sur revenus année N-2*).
 - Pour la tranche 3 : impôt supérieur à 1 800,00 € (*ligne 14 de l'avis d'imposition de l'année N-1 portant sur revenus année N-2*).
- Les revenus pris en compte sont ceux du foyer, pour les changements de situation familiale, se référer à l'annexe « tranches d'imposition applicables - année en cours ».

Montant forfaitaire attribué :

Complémentaire Santé :

Le montant par tranche est égal au montant respectif le plus avantageux :

- 60,00 € par mois pour la tranche 1, ou 50% du montant de référence
- 30,00 € par mois pour la tranche 2, ou 50% du montant de référence
- 15,00 € par mois pour la tranche 3, ou 50% du montant de référence

Prévoyance décès-invalidité

Le montant par tranche est égal au montant respectif le plus avantageux :

- 60,00 € par mois pour la tranche 1, ou 20% du montant de référence
- 30,00 € par mois pour la tranche 2, ou 20% du montant de référence
- 15,00 € par mois pour la tranche 3, ou 20% du montant de référence

Modalités de versement :

La contribution est versée mensuellement pour les agents stagiaires, titulaires, contrat à durée indéterminée et CDD d'une durée minimale d'un an.

Pour les contrats à durée déterminée inférieurs à un an, la contribution est versée annuellement en fonction du temps de présence sur l'année civile.

Pièces à fournir :

- avis d'imposition du foyer,
- attestation d'adhésion à une offre complémentaire santé labellisée faisant apparaître le nom de l'agent et le montant de sa cotisation santé,
- pour les agents bénéficiaires d'une RQTH : notification de décision d'attribution de la RQTH par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Mise en œuvre :

L'attribution intervient le 1^{er} jour du mois suivant le dépôt de la demande.

A titre exceptionnel, et sur justification médicale, l'autorité territoriale pourra faire dérogation à cette dernière disposition en permettant la rétroactivité du versement de l'année en cours, dans l'hypothèse d'un empêchement de santé de nature exceptionnelle qui n'aurait pas permis à l'agent de faire ces démarches dans les temps (exemple : longue maladie).

4/ Aides soumises à condition d'indice

Subvention à la restauration :

L'agence Technique Départementale prend en charge une partie du prix du repas servi aux personnels ayant un indice majoré de traitement inférieur à 480, dans les restaurants inter-administratifs et administratifs conventionnés.

Les agents recrutés sous contrat de droit privé (contrats aidés, apprentis) bénéficient également de la subvention, sans condition d'indice. Il en est de même pour les stagiaires de courte durée, rémunérés ou non, et les volontaires du service civique.

La subvention s'élève à 1,50 € par repas.

5/ Aides du fonds pour l'insertion des personnes handicapées

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006, apporte des évolutions fondamentales pour répondre aux attentes des personnes handicapées et pose des principes forts comme l'accessibilité pour tous les domaines de la vie sociale ou le droit à compensation des conséquences du handicap.

Cette loi a mis en place le FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) qui apporte ses financements à toutes les collectivités qui souhaitent améliorer l'accessibilité de leurs postes de travail à tous les types de handicap.

Les collectivités territoriales peuvent bénéficier des financements du FIPHFP en matière d'aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Le FIPHFP accompagne l'employeur dans sa recherche de financement avec une liste précise d'aides telles que :

- les adaptations des postes de travail,
- les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée,
- les aides consacrées à l'amélioration des conditions de vie,
- la formation et l'information des travailleurs handicapés,
- les dépenses d'études,
- la formation et l'information des personnels,
- les outils de recensement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (contenu de l'aide en cours de définition).

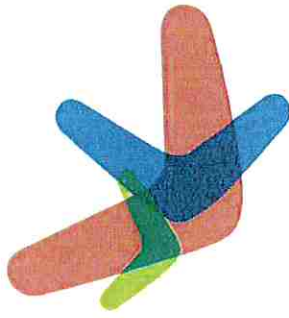
Pour les équipements individuels, le Département versera l'aide équivalente au « reste à payer » directement à l'agent sur présentation du devis et après la notification de l'accord de prise en charge du FIPHFP. A réception de la facture acquittée nécessaire pour justifier des fonds du FIPHFP, le Département sollicitera le FIPHFP pour le versement effectif de l'aide.



DOSSIER D'ADHÉSION AU CNAS 2022

ATTENTION

Afin de compléter ce dossier directement depuis votre ordinateur, vous devez au préalable l'enregistrer et activer la fonction Javascript dans le bandeau jaune en haut de l'écran.



SOMMAIRE

Informations préalables

- ✓ Modalités d'adhésion
- ✓ Antennes régionales

Documents à retourner

- ☐ La fiche de l'adhérent
- ☐ Un exemplaire de la convention d'adhésion accompagnée de la décision d'adhésion de l'organe délibérant (sauf si votre organisation interne confie à une personne dûment mandatée la compétence de décider d'adhérer au CNAS)
- ☐ La fiche de désignation des délégués élus et agents
- ☐ La fiche de désignation du correspondant
- ☐ La liste des bénéficiaires actifs et / ou retraités
- ☐ La fiche « Effectifs et cotisation 2022 »

Annexe

- ✓ Modèle de délibération

MODALITÉS D'ADHÉSION

L'adhésion au CNAS

Conformément à l'article 3 des statuts du CNAS, peuvent adhérer :

- Les collectivités territoriales et établissements publics dont le personnel relève majoritairement du statut de la fonction publique territoriale ;
- Les associations et comités gérant sur le plan local, départemental ou régional des oeuvres sociales à l'intention des personnels des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ;
- Les personnes morales situées dans la sphère des collectivités territoriales, après examen de leurs statuts et de leur bilan financier, et à la condition expresse que les recettes proviennent à plus de 50 % de fonds publics de collectivités territoriales et que la gestion soit assurée par une majorité de représentants de collectivités territoriales (élu et / ou agent).

La présente convention est soumise à la validation préalable de ces critères par votre antenne régionale.

Périodes - Dates

■ **au 1^{er} janvier : la cotisation est annuelle.**

Si vous adhérez en cours d'année, cette adhésion est prise en compte au 1^{er} janvier et les prestations sont versées avec effet rétroactif.

■ **au 1^{er} septembre, une proratisation est effectuée.**

La cotisation est ramenée au tiers de son montant annuel et les prestations qui pourront être versées devront avoir une date d'événement égale ou postérieure au 1^{er} septembre.

■ **dans le cadre de la réforme territoriale uniquement, les adjonctions de masse en cours d'année sont traitées :**

- **soit avec une cotisation annuelle et accès aux droits au 1^{er} jour ouvré**
- **soit avec appel de cotisation calculé en nombre de mois de cotisations et accès aux droits à la date d'adjonction.**

Ouverture des droits

1. L'ouverture des droits est effective à la date d'adhésion.
Les appels de cotisation des adhésions enregistrées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars sont payables avant le 30 juin.
Les appels de cotisation des adhésions enregistrées au-delà du 31 mars sont payables à 60 jours fin de mois.
2. Les prestations et les prêts sont versés dès lors que le dossier d'adhésion est parvenu complet à l'antenne.
3. Les adjonctions en cours d'année font l'objet d'un appel de cotisation complémentaire:
 - une arrivée dans la structure au 1^{er} jour ouvré donne accès aux droits dès le 1^{er} janvier de l'année en cours,
 - une arrivée dans la structure après le 1^{er} jour ouvré donne accès aux droits à compter de la date d'arrivée.

La cotisation

Cette adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction, la cotisation est évolutive et correspond au mode de calcul suivant :

$$\left(\begin{array}{l} \text{le nombre de bénéficiaires actifs} \\ \text{et/ou retraités indiqués sur les listes} \end{array} \right) \times \left(\begin{array}{l} \text{le montant forfaitaire de la cotisation} \\ \text{par bénéficiaires actifs et/ou retraités} \end{array} \right)$$

Le montant de la cotisation 2022 est de :

- 212 € par actif
- 137,80 € par retraité

La cotisation est évolutive. Le montant de la cotisation par bénéficiaire est validé lors du Conseil d'Administration du CNAS qui se déroule le dernier trimestre de l'année N-1.

Pour les adhésions au 1^{er} septembre, la cotisation sera calculée au prorata.

Communication

Les statuts et le règlement de fonctionnement du CNAS sont disponibles sur le site internet www.cnas.fr.

Ils précisent notamment les modalités d'adhésion et les critères d'attribution des diverses prestations. Par ailleurs, vous y trouverez le guide de l'adhésion, précisant les modalités de gestion de l'adhésion.

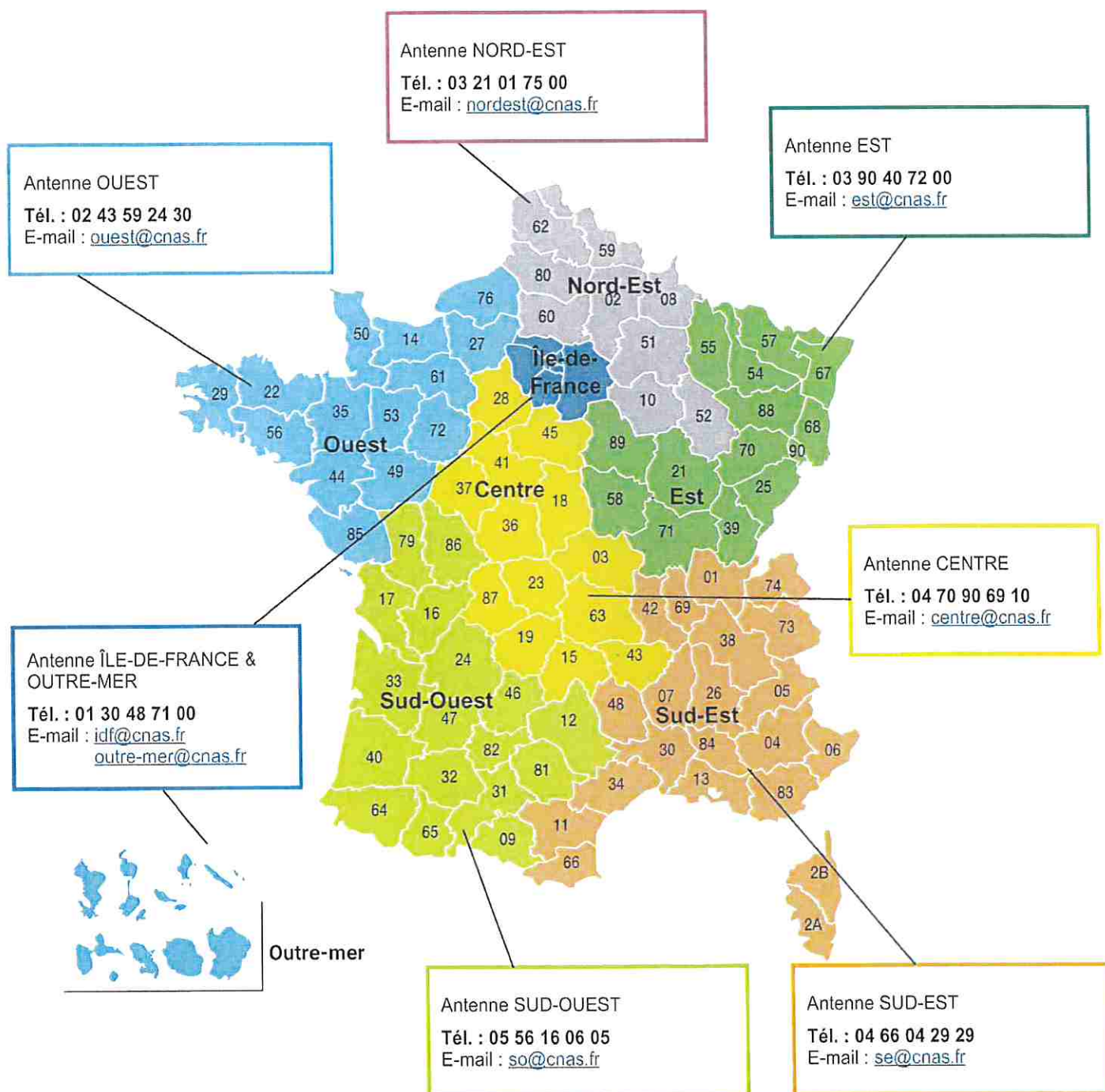
Pour une communication optimale entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, le délégué élu, le délégué agent et le correspondant ont chacun un rôle clé.

Une fois l'adhésion enregistrée, le CNAS adressera les éléments suivants :

- l'appel de cotisation : **à l'autorité exécutive**
- un kit de bienvenue : **aux délégués élus et agents,**
- les imprimés nécessaires à la constitution des dossiers de demandes de prestations, les catalogues des bénéficiaires et les cartes de bénéficiaires CNAS à distribuer au personnel : **au correspondant titulaire.**

**Votre antenne régionale est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.
N'hésitez pas à la contacter.**

Les antennes régionales



**Adresse postale unique
CNAS
TSA 70042
27091 Evreux cedex 9**



L'ADHÉRENT



INFORMATIONS CONCERNANT L'ADHÉRENT À COMPLÉTER

Nom de l'adhérent :

Structure juridique :

Adresse complète :

Code Postal Ville

N° de téléphone :

Courriel de l'autorité exécutive :

N° SIRET :

Code d'engagement CHORUS (si vous disposez d'un code d'accès spécifique) :

Code service CHORUS (si vous disposez d'un code d'accès spécifique) :

VOTRE ORGANISME SUR LE SITE DU CNAS

En page d'accueil de l'espace « Structure territoriale » de cnas.fr figure la rubrique « Ils nous ont rejoints », qui présente des organismes adhérents depuis peu au CNAS. Quatre éléments sont indiqués :

- le logo de l'adhérent,
- son nom complet,
- le numéro de son département,
- l'année de son adhésion au CNAS.

Si vous souhaitez que votre structure soit présentée sur cette page, nous vous invitons à envoyer votre demande (nom de la structure, logo et date d'adhésion) par mail à webmaster@cnas.fr.



CONVENTION D'ADHÉSION AU CNAS conclue entre

Structure juridique :

(préciser la forme juridique: collectivité, mairie, établissement public... et le nom)

Nom de l'adhérent :

SIRET (obligatoire)

représenté par M. / Mme

agissant en qualité de

(préciser le titre),

en vertu d'une délibération du

en date du / /

ci-après appelé « *l'adhérent* »

d'une part,

ET

Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales,
association loi 1901, créée le 28 juillet 1967, représenté par Monsieur René RÉGNAULT,
Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 38 des statuts
du CNAS,

ci-après appelé **CNAS**,

d'autre part.

Préambule

Le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme de portée nationale qui a pour objet, au titre de l'action sociale, l'amélioration des conditions de vie des personnels des collectivités territoriales, EPCI et autres structures éligibles, et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...).

Le CNAS développe des valeurs de solidarité, d'équité et d'humanisme.

Son offre mutualisée, solidaire et sociale permet d'inscrire naturellement son action en accord avec le développement durable qui constitue le fil conducteur de son projet associatif.





Article 1 – Objet de la convention d'adhésion

En déclarant adhérer au **CNAS**, *l'adhérent* lui confie la gestion de l'action sociale dont il souhaite faire bénéficier ses agents.

Il choisit ainsi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel conformément aux articles 70 et 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui confient le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Au travers de cette démarche, *l'adhérent* contribue activement à la valorisation de ses ressources humaines et du service public local grâce à la reconnaissance et l'implication renforcées de son personnel.

La présente convention a pour objet de déterminer les **engagements réciproques** de *l'adhérent* et du **CNAS** dans le cadre de la délégation au **CNAS** par *l'adhérent* de la gestion de l'action sociale destinée à son personnel.



Article 2 – Engagements de l'adhérent

L'adhérent déclare adhérer au **CNAS** à compter du :

1^{er} janvier 2022 ☐

1^{er} septembre 2022 ☐

Pendant toute la durée de l'adhésion, *l'adhérent* s'engage à :

2-1. Respecter les statuts et le règlement de fonctionnement dont il a pris connaissance avant d'adhérer au **CNAS**.

2-2. Procéder en son sein aux désignations suivantes :

2-2-1. Un représentant de l'assemblée des élus appelé « **délégué local des élus** » conformément à l'article 24-1-1 du règlement de fonctionnement.

La délibération concernant la désignation du délégué élu peut être adoptée en même temps que celle relative à l'adhésion.

2-2-2. Un représentant du collège des bénéficiaires appelé « **délégué local des agents** » conformément à l'article 24-1-2 du règlement de fonctionnement.

La fonction de délégué (élu et agent) ainsi que les moyens mis à sa disposition pour assurer sa mission sont précisés dans l'annexe intitulée « Fiche de mission du délégué » dont *l'adhérent* déclare avoir pris connaissance et accepter les dispositions.

Le délégué élu et le délégué agent sont les représentants institutionnels de *l'adhérent* au sein du **CNAS**. Ils participent à la vie des instances du **CNAS** et sont chargés d'informer *l'adhérent* de l'activité du **CNAS** et de l'action sociale développée dans sa structure.

Pour permettre au personnel de profiter pleinement de l'adhésion au CNAS, *l'adhérent* s'engage à faciliter la participation des délégués aux réunions et formations organisées par le CNAS à leur intention.

2-2-3. Un relais de proximité opérationnel nommé « correspondant du CNAS », dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires et conseiller et accompagner ces derniers. Il peut également être amené à assurer la gestion de l'adhésion.

La fonction de correspondant ainsi que les moyens mis à sa disposition pour assurer sa mission sont précisés dans l'annexe intitulée « Fiche de mission du correspondant » dont *l'adhérent* déclare avoir pris connaissance et accepter les dispositions.

L'adhérent peut nommer un ou plusieurs correspondants adjoints susceptibles d'accompagner le correspondant dans ses missions (afin d'assurer une proximité géographique sur des sites éloignés ou services déconcentrés, d'assurer plus spécifiquement la gestion de l'adhésion, etc).

Pour permettre au personnel de profiter pleinement de l'adhésion au CNAS, *l'adhérent s'engage à ce que le (ou les) correspondant(s) dispose(nt) du temps nécessaire pour accompagner les bénéficiaires, organiser des réunions d'information, et participer aux formations proposées par le CNAS.*

2-3. Adhérer pour la totalité de son personnel actif dans le respect des articles 6-1 et 6-2 du Règlement de Fonctionnement du CNAS.

L'adhérent peut également adhérer à titre facultatif pour son personnel retraité :

OUI ☐ NON ☐
(cocher la case correspondante)

2-4. Transmettre au CNAS lors de l'adhésion, au premier jour ouvré du mois d'adhésion, et par la suite chaque début d'année, au premier jour ouvré de janvier, **la liste exhaustive de ses personnels éligibles** en application des articles 6-1 et 6-2 du Règlement de Fonctionnement du CNAS.

En cas d'omission de radiation de personnels par *l'adhérent*, le CNAS est fondé à demander le remboursement des prestations versées à tort après le 31 décembre aux bénéficiaires.

L'adhérent informe également le CNAS de toute adjonction ou radiation de personnel intervenue en cours d'année selon les modalités définies à l'article 6-3 du règlement de fonctionnement.

2-5. Acquitter auprès du CNAS sa cotisation annuelle, dont le montant et la date d'exigibilité sont inscrits sur l'appel de cotisation initial adressé chaque année à l'adhérent après réception des éléments permettant l'actualisation du dossier d'adhésion.

Le montant de cette cotisation est mis à jour en cours d'année par le biais d'appels complémentaires transmis par **le CNAS** en fonction des adjonctions de personnel communiquées par l'adhérent.

La cotisation correspond au mode de calcul suivant :

$$\left(\begin{array}{l} \text{Nombre d'agents bénéficiaires actifs et/ou retraités} \\ \text{indiqués sur les listes au premier jour ouvré de l'année} \end{array} \right) \times \left(\begin{array}{l} \text{Montant forfaitaire par agent bénéficiaire} \\ \text{actif et/ou retraité} \end{array} \right)$$

Le montant de la cotisation par bénéficiaire est validé par le Conseil d'Administration conformément à l'article 27 du règlement de fonctionnement.

2.6. Au sens du **Règlement général sur la protection des données N°2016/679**, *l'adhérent* est seul responsable de ses traitements de gestion des ressources humaines dont il est amené à transmettre au CNAS certaines données personnelles qui en sont issues, en exécution de la présente convention d'adhésion.

Il est de la responsabilité de l'adhérent d'identifier le CNAS :

- auprès de ses personnels en tant que destinataire de certaines de leurs données personnelles issues de son traitement de gestion des ressources humaines et strictement nécessaires à l'accès aux prestations proposées par le **CNAS** ;
- ainsi que dans le registre de ses activités de traitement.

L'adhérent met en place les mesures adaptées pour que les échanges de données personnelles soient effectués de manière sécurisée.



Article 3 – Engagements du CNAS

Pendant toute la durée de l'adhésion, *le CNAS* s'engage à :

3-1. Verser au personnel bénéficiaire de l'adhérent les prestations auxquelles il peut prétendre, à sa demande, conformément au guide des prestations.

3-2. Conseiller et accompagner l'adhérent durant toute sa période d'adhésion, notamment :

- en l'aidant à valoriser sa démarche d'action sociale pour en faire un véritable levier en matière de Ressources Humaines,
- en organisant l'accompagnement du correspondant et des délégués dans leurs missions,
- en s'assurant de la bonne tenue de l'assemblée départementale à laquelle siègent les délégués.

3-3. Rendre compte de son activité auprès de l'adhérent en l'informant régulièrement via les délégués locaux et/ou le correspondant :

- d'une part, de la vie de l'association (décisions prises par l'assemblée générale, modifications apportées aux règlements et le cas échéant aux statuts) ;
- d'autre part, des prestations versées à son personnel en lui permettant de consulter un bilan anonymisé de celles-ci sur « votre compte » accessible sur cnas.fr.

3-4. Prendre en compte toute adjonction ou radiation de personnel adressée par *l'adhérent*.

3-5. Respecter et faire respecter par l'ensemble des destinataires des données personnelles des personnels de l'adhérent la réglementation afférente à la gestion de ces dernières.

Le CNAS est seul responsable des traitements mis en œuvre pour permettre à ses bénéficiaires d'accéder aux prestations d'action sociale qu'il propose.

Le CNAS s'engage à respecter strictement le Règlement général sur la protection des données, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et les obligations quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14,

spécifiquement lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.

Le CNAS met en place les mesures adaptées pour que les échanges de données personnelles soient effectués de manière sécurisée.

Le CNAS met à la disposition de l'adhérent la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations en matière de protection des données personnelles.

Article 4 – Durée de l'adhésion



L'adhésion se renouvelle tacitement au 1^{er} janvier de chaque année, sauf résiliation ou radiation de **l'adhérent** selon les dispositions de l'article 5 du règlement de fonctionnement.

S'il souhaite résilier son adhésion au **CNAS**, **l'adhérent** doit adresser à celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception la délibération prononçant la résiliation d'adhésion dans le mois suivant son adoption, en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année N. Sous réserve du respect de ces dispositions, la résiliation est effective au 1^{er} janvier N+1.

À compter de la notification de la résiliation d'adhésion, **le CNAS** est fondé à refuser aux bénéficiaires toute prestation dont les effets ne seraient pas achevés à la date d'effet de la résiliation d'adhésion.

Fait en deux exemplaires originaux,

à

le / /

René RÉGNAULT
Président du CNAS
Sénateur honoraire
Maire honoraire de Saint-Samson-sur-Rance (22)

Signature du représentant légal
ou autre personne mandatée
Nom, prénom, qualité du signataire
+ cachet de la structure adhérente



N° ADHERENT CNAS :

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS (ÉLUS ET AGENTS) POUR LE MANDAT 2020 - 2026

COLLÈGE DES ÉLUS

(voir collège des agents au dos)

Civilité

Nom

Prénom

Numéro de délégué élu :

(à compléter uniquement si vous étiez déjà délégué élu au cours de la précédente mandature. Il s'agit du numéro indiqué sur votre carte de délégué).

Fonction électorale* au sein de l'organe délibérant de la structure adhérente :

Date de la délibération nommant le délégué élu** :

Téléphone professionnel

Téléphone portable

ADRESSE COURRIEL

IMPORTANT : toutes les informations, invitations, convocations à l'assemblée départementale vous seront adressées exclusivement par courriel

1) Complétez **obligatoirement** au moins une adresse courriel.

2) Cochez la case correspondant à l'adresse courriel à laquelle vous souhaitez recevoir nos informations.

Si vous ne possédez pas d'adresse courriel professionnelle nominative, nous vous conseillons de choisir votre adresse personnelle afin d'être assuré(e) de recevoir nos informations.

Veuillez noter que cette adresse apparaîtra sur les annuaires des réseaux internes dans l'espace Instances sur cnas.fr.

☐ @ professionnelle:

☐ @ personnelle :

ADRESSE POSTALE

Adresse professionnelle :

Et/ou adresse personnelle :

* Fonction à préciser parmi les suivantes :

président, vice-président, conseiller communautaire, conseiller départemental, conseiller régional, maire, adjoint au maire, conseiller municipal, député-maire, sénateur-maire, membre

** Pour les amicales et comités d'œuvres sociales : merci de joindre obligatoirement une délibération indiquant le nom et la qualité du délégué élu et précisant le mandat électif qu'il détient (conseiller municipal, départemental ou régional, etc).

COLLÈGE DES AGENTS

Civilité

Nom

Prénom

Numéro de bénéficiaire CNAS

Emploi

Téléphone professionnel

Téléphone portable

ADRESSE COURRIEL

IMPORTANT : toutes les informations, invitations, convocations à l'assemblée départementale vous seront adressées exclusivement par courriel

- 1) Complétez **obligatoirement au moins** une adresse courriel.
2) Cochez la case correspondant à l'adresse courriel à laquelle vous souhaitez recevoir nos informations, sur cnas.fr. Si vous ne possédez pas d'adresse courriel professionnelle nominative, nous vous conseillons de choisir votre adresse personnelle afin d'être assuré(e) de recevoir nos informations.
Veuillez noter que l'adresse choisie apparaîtra sur les annuaires des réseaux internes dans l'espace Instances.

☐ @ professionnelle :

☐ @ personnelle :

ADRESSE POSTALE

Adresse professionnelle :

Et/ou adresse personnelle

Cachet de l'organisme :

Fait à

le

Chacun des signataires reconnaît avoir pris connaissance de ce document.

Signature du représentant légal

Signature du correspondant
(pour prise de connaissance)

Signature du délégué des élus

Signature du délégué des agents

Dans le cadre de la gestion des instances, le responsable de traitement est le CNAS, représenté par son Président. La collecte des données personnelles a pour finalité l'organisation des instances du CNAS et l'alimentation des annuaires des réseaux internes du CNAS. Conformément à la réglementation européenne en vigueur, vous disposez des droits suivants : droit d'accès, de rectification, droit d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit d'opposition, droit à la portabilité des données. Si vous souhaitez faire valoir ces droits, merci de nous contacter sur viadesinstances@cnas.fr



CADRE RÉSERVÉ AU CNAS
N° interne :

FICHE DE DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT TITULAIRE ET/ OU DES CORRESPONDANTS SUPPLÉANTS

Le responsable de l'organe délibérant désigne sous sa responsabilité comme correspondant(s) le(s)quel(s) s'engage(nt) à respecter la confidentialité des données personnelles dont il(s) aura (ont) connaissance conformément à la clause ci-dessous. Exerçant les fonctions de correspondant du CNAS, et étant à ce titre amené(e) à accéder à des données à caractère personnel, ce(s) dernier(s) déclare(nt) reconnaître la confidentialité desdites données. Il(s) s'engage(nt) par conséquent à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il(s) a (ont) accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations. Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée des fonctions de correspondant, demeure affectif, sans limitation de durée après la cessation des dites fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

CORRESPONDANT TITULAIRE :

**SIGNATURE
OBLIGATOIRE**

NOM :

PRÉNOM :

FONCTION :

Courriel :

Tél. (ligne directe professionnelle) :

N° CNAS si vous en possédez un :

CORRESPONDANTS SUPPLÉANTS :

**SIGNATURE
OBLIGATOIRE**

NOM :

PRÉNOM :

FONCTION :

Courriel :

Tél. (ligne directe professionnelle) :

N° CNAS si vous en possédez un :

NOM :

PRÉNOM :

FONCTION :

Courriel :

Tél. (ligne directe professionnelle) :

N° CNAS si vous en possédez un :

AUTRE INTERLOCUTEUR (facultatif) :

**SIGNATURE
OBLIGATOIRE**

NOM :

PRÉNOM :

FONCTION :

Courriel :

Tél. (ligne directe professionnelle) :

N° CNAS si vous en possédez un :

Nom de la structure :

Ville :

A :

Le : / /

Cachet de la structure

Signature du représentant légal ou autre personne mandatée

[illegible]

Autorité exécutive de l'adhérent : Maire ou Président

Adresse :

Code Postal Ville

Fiche effectifs et cotisation 2022

EFFECTIFS

Nombre de bénéficiaires actifs au 01/01/2022
ou au 01/09/2022* (selon votre date d'adhésion au CNAS)

Nombre de bénéficiaires retraités au 01/01/2022* ou au 01/09/2022 pour lesquels
une cotisation sera versée (selon votre date d'adhésion au CNAS)

* En cas d'adhésion au 1^{er} septembre 2022, la cotisation sera ramenée au tiers de son montant annuel

COTISATION 2022

Cotisation pour les nouveaux adhérents :

- **Cotisation : 212 € par bénéficiaire actif et par an**
- **Cotisation retraités : 137,80 € (adhésion facultative) par bénéficiaire retraité et par an**

Fait retour du présent état, le / /

Cachet de la structure

Signature du représentant légal ou autre personne mandatée



Annexe

✓ Modèle de délibération

Exemple de délibération relative à l'adhésion au CNAS

L'exécutif (à préciser : Maire, Président...) invite l'organe délibérant (à préciser : conseil municipal, conseil d'administration...) à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de

(indiquer la dénomination complète de l'adhérent).

** Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

** Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...*

** Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.*

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,

4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, L'organe délibérant (préciser conseil municipal, conseil d'administration...) décide :

1°) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité (ou établissement public),

et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du :

1^{er} janvier 2022 ☐

1^{er} septembre 2022 ☐

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent l'exécutif (à préciser : Maire, Président...) à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

$$\left(\begin{array}{l} \text{le nombre de bénéficiaires actifs} \\ \text{et/ou retraités indiqués sur les listes} \end{array} \right) \times \left(\begin{array}{l} \text{le montant forfaitaire de la cotisation} \\ \text{par bénéficiaires actifs et/ou retraités} \end{array} \right)$$

3°) De désigner : M. / Mme

Nom :

Prénom :

membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter :

(dénomination de l'adhérent) au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter

(dénomination de l'adhérent) au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

